

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1982

fixant le prix minimal de vente de l'huile d'olive mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 838/82

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(82/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 838/82 de la Commission, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien⁽³⁾, celui-ci met en vente à partir du mois d'avril 1982 une quantité globale d'environ 46 000 tonnes d'huile d'olive provenant des interventions des campagnes oléicoles de 1979/1980 à 1981/1982 ;

considérant que l'article 6 du règlement précité prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente ;

considérant que, en raison des offres faites dans le cadre de la troisième adjudication partielle, il convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle, le prix minimal de vente visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 838/82 est fixé comme suit :

huile d'olive vierge extra :
289 061 liras italiennes par 100 kilogrammes,
huile d'olive vierge fine :
277 315 liras italiennes par 100 kilogrammes,
huile d'olive vierge courante :
262 053 liras italiennes par 100 kilogrammes,
huile d'olive vierge lampante 5° :
— liras italiennes par 100 kilogrammes,
huile de grignons d'olive 5° :
147 800 liras italiennes par 100 kilogrammes.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 95 du 8. 4. 1982, p. 28.